

PROVINCE OF QUÉBEC
Western Québec School Board

Minutes of the **Council of Commissioners** meeting held on February 23, 2010 at the Western Québec School Board, 15 rue Katimavik, Gatineau, Québec, at 7:00 p.m.

PRESENT: Commissioners Brunke, Chiasson, Daly, Davidson, Dexter, Garbutt, Guy, Hendry, Jawbone (by video-conference), Larivière (by video-conference), McCrank (by telephone), O'Brien, Perry, Shea, Taylor, Wilson and Young (by telephone)

Personnel:

Director of Education, Adult Education and Vocational Training,
R. Ahern
Assistant Director of Education, M. Lothian

REGRETS: Commissioners Gunn and Lanyi, Parent Commissioners Komm and McClelland

The Director General, M. Dawson, the Deputy Director General, P. Lamoureux and the Secretary General, R. Vézina were also present.

Call to Order

The Chair, Commissioner Chiasson, called the meeting to order at 7:00 p.m.

C-09/10-145 **Approval of Agenda**
IT WAS MOVED by Commissioner O'Brien that the Agenda be approved as amended.

Carried unanimously

C-09/10-146 **Approval of Minutes – January 26, 2010**
IT WAS MOVED by Commissioner Brunke that the Minutes of a meeting held on January 26, 2010 be approved as circulated.

Carried unanimously

Chairman's Remarks

- The School Bus Safety campaign went extremely well, there was good participation of all involved
- Minister Courchesne visited D'Arcy McGee/Symmes on February 5, 2010 – drop-out rates at Western Québec School Board were discussed
- The Regional Perseverance Scolaire campaign was launched successfully last week
- QESBA Spring Conference 2010 – commissioners were asked to book through Eileen
- D'Arcy McGee/Symmes traffic safety: The Chair, W. Daly and others have been and will be attending sub-committee meetings

- Spring Conference 2011 – programme close to finished; the Chair invited commissioners to get involved.

Director General's Report

M. Dawson thanked P. Lamoureux and G. Singfield for organizing the Minister's visit. He also thanked the group of approximately 30 teachers who spent over 2 hours with the Minister. She relayed that she was impressed with the welcome and people of our board.

The Grand Opening ceremony of the new addition to the Western Québec Career Centre will be held this Spring.

Commissioner Davidson joined the meeting at 7:20 p.m.

J. Jones was invited to give explanations about a letter that was presented to the Western Québec School Board by the Western Québec Teachers' Association.

P. Lamoureux gave a brief update on current contract negotiations.

QESBA Report

A. Guy attended a QESBA internet task force meeting and invited all to consult the document found on the QESBA webpage.

Education Committee Report

Commissioner O'Brien presented his Education Committee report.

C-09/10-147

Education Committee Report – February 3, 2010

IT WAS MOVED by Commissioner O'Brien that the Board acknowledge receipt of the Education Committee minutes of February 3, 2010.

Carried unanimously

C-09/10-148

CLC Survey

IT WAS MOVED by Commissioner O'Brien that, as recommended by the Education Committee, Council approve the administration of the survey regarding the effectiveness of the CLC's in the Western Québec School Board.

Carried unanimously

C-09/10-149

K-4 Head Start Programme at Pierre Elliott Trudeau Elementary School

IT WAS MOVED by Commissioner O'Brien that, as recommended by the Education Committee, the K-4 Head Start programme at Pierre Elliott Trudeau Elementary School be extended for the 2010-2011 school year.

Carried unanimously

C-09/10-150

St. Michael's High School – Trip to Ireland/England

IT WAS MOVED by Commissioner O'Brien that, as recommended by the Education Committee, Council approve the St. Michael's High School request to participate in the trip to Dublin, Ireland and London, England from February 26th to March 6th, 2010.

Carried unanimously

Business Committee Report

Commissioner Young presented his Business Committee report.

C-09/10-151

Business Committee Report – February 18, 2010

IT WAS MOVED by Commissioner Young that the Board acknowledge receipt of the Business Committee minutes of February 18, 2009.

Carried unanimously

C-09/10-152

Golden Valley – Tender - Asbestos Removal

IT WAS MOVED by Commissioner Young that, as recommended by the Business Committee, the tender submitted by Isolation Premiere in the amount of \$7,400.00 for the asbestos removal at Golden Valley be approved.

Carried unanimously

C-09/10-153

Trans Canada Trail

IT WAS MOVED by Commissioner Young that, as recommended by the Business Committee, the Western Québec School Board authorize the Trans Canada Trail to use a parcel of School Board property for the trail.

Carried unanimously

C-09/10-154

Request for facilities - Elsie St. Building

IT WAS MOVED by Commissioner Young that, as recommended by the Business Committee, the Administration be mandated to investigate the options to accommodate both Société Immobilière du Québec and Bouffe Pontiac within the Elsie St. Building.

Carried unanimously

C-09/10-155

Quarterly Expense Report

IT WAS MOVED by Commissioner Young that, as recommend by the Business Committee, that the Quarterly Expense Report dated January 6, 2010 be accepted as presented.

Carried unanimously

C-09/10-156

Special Education Advisory Committee Report – January 11, 2010

IT WAS MOVED by Commissioner Dexter that the Board acknowledge receipt of the SEAC minutes of January 11, 2010.

Carried unanimously

Transportation Report

Though there has been no committee meeting, Commissioner Young reported on incidents involving a bus driver in Edelweiss as well as on the situation in Temiscaming.

C-09/10-157

Régime d'emprunts à long terme

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances* (L.Q. 2007, c. 41) a été sanctionnée le 21 décembre 2007 et que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances* est imminente et qu'il est de l'intention de LA COMMISSION SCOLAIRE Western Québec de se conformer, dès à présent, aux dispositions de cette loi sanctionnée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances*, un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière*, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les emprunts à être publié en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie un organisme ou lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière*, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Commission scolaire est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE la Commission scolaire prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 197 000.00 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2010;

ATTENDU QUE l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de la Commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par la Commission scolaire de ce régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 22 septembre 2008.

SUR LA PROPOSITION DE LE COMMISSAIRE WILSON, IL EST RÉSOLU :

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel la Commission scolaire peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2010 des transactions d'emprunt à long terme d'au plus **20 197 000\$** en monnaie légale du Canada, soit institué;

2. QUE les transactions d'emprunt effectuées par la Commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :

a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de **douze mois** s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la Commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;

b) la Commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

c) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la Commission scolaire subventionnées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les règles budgétaires;

d) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada;

e) les transactions d'emprunt seront effectuées par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou auprès de Financement-Québec;

3. QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2a) ci-dessus, on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par la Commission scolaire;

4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués **par émission d'obligations**, la Commission scolaire accorde à la ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :

a) de réaliser les émissions d'obligations;

- b) de placer, pour le compte de la Commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
- c) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
- d) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
- e) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
- f) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;

5. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués **par émission d'obligations**, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :

- a) la société de fiducie désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
- b) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
- c) l'imprimeur désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
- d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la Commission scolaire;
- e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par la Commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission

scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la Commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;

f) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;

g) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la Commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;

h) dans la mesure où la Commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;

i) par ailleurs, dans la mesure où la Commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

k) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre la ministre des Finances,

agissant pour le compte de la Commission scolaire, et les preneurs firmes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;

l) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;

m) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;

n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si la Commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;

o) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;

p) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier

dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;

q) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;

r) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la Commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;

s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;

t) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la Commission scolaire mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la Commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la Commission scolaire en tout temps avant leur échéance;

u) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;

v) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;

w) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non

substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la Commission scolaire qui les signeront;

x) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui sera accordée à la Commission scolaire par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni la Commission scolaire ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de la ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par la ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;

y) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;

6. QUE la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire;

7. QUE la Commission scolaire soit autorisée, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances.

8. QUE dans la mesure où les transactions d'emprunt sont **conclues auprès de Financement-Québec**, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :

a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la Commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;

b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;

c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;

d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, suivant le taux le plus élevé des deux;

f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;

g) le billet sera signé, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;

h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;

i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;

9. QUE dans la mesure où une transaction d'emprunt en vertu du présent régime d'emprunts est conclue auprès de Financement-Québec :

a) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;

b) la Commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que la ministre des Finances et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront;

c) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;

10. QUE la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;

11. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :

le président du conseil Mike Chiasson

ou la vice-présidente du conseil, Mary Davidson

ou le directeur général, Mike Dawson

ou le directeur des ressources matérielles et transport, Colin O'Shea

ou le directeur général adjoint, Paul Lamoureux

de la Commission scolaire, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de la Commission scolaire, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

12. QUE, dans la mesure où la Commission scolaire a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

Carried unanimously

C-09/10-158 **Approval of Accounts – December 2009**
IT WAS MOVED by Commissioner Young that the accounts for the month of December 2009 be approved in the amount of \$5,721,121.33.

Carried unanimously

C-09/10-159 **Approval of Accounts – January 2010**
IT WAS MOVED by Commissioner Young that the accounts for the month of January 2010 be approved in the amount of \$3,551,081.41.

Carried unanimously

C-09/10-160 **Request from G. Th  berge Governing Board**
IT WAS MOVED by Commissioner Jawbone that, following a request from the G. Th  berge Governing Board, the composition of the Governing Board be set as follows:
4 parent representatives and 4 members of the school staff, including at least 2 teachers.

Carried unanimously

Date of Next Meeting

The next regular meeting of the Council of Commissioners will be held on March 30, 2010.

C-09/10-161 **Adjournment**
IT WAS MOVED by Commissioner O'Brien that the meeting be adjourned at 8:15 p.m.

Carried unanimously

RV/ed